

**COMMUNES DE LA TOUR-SUR-ORB, BEDARIEUX ET
CARLENCAS ET LEVAS**

Servitude de passage et d'aménagement pour les voies DFCI
Articles L 134-2 et R 134-3 du code forestier

Dossier de demande de servitude de 6 mètres d'emprise

Pistes DFCI AVF 9
Lieu-dit «Combe longue»

Pièces du dossier :

- ✓ Pièce 1 : Rapport de présentation
- ✓ Pièce 2 : Notice d'impact
- ✓ Pièce 3 : Plan de situation
- ✓ Pièce 4.1 : Plan cadastral
- ✓ Pièce 4.2 : Tableau parcellaire

Annexes :

- ✓ Pièce 5 : Plan photo
- ✓ Pièce 6 : Zonages environnementaux
- ✓ Pièce 7 : Textes juridiques

RAPPORT DE PRESENTATION

I. Motivation du projet

1. *Enjeu DFCI*

La piste DFCI faisant l'objet du présent dossier de servitude fait partie du massif forestier des Avants Monts-Minervois (massif n° 9) et du secteur d'aménagement du schéma stratégique départemental des équipements DFCI Des Avants Monts Faugères (secteur 9.3).

Ce massif forestier d'une superficie d'environ 95000 ha a une surface combustible très élevée de l'ordre de 82000 ha. Des grands feux se sont produits par le passé dans ce massif, notamment à Rieussec en 1974 (600 ha) et à Minerve (720 ha).

Le secteur d'aménagement du Minervois présente une végétation très inflammable. La sécheresse estivale est très marquée (3 à 4 mois en moyenne) avec un nombre moyen de jours à risque météorologique sévère ou très sévère de 43 jours/an. Le risque « feu de forêt » est donc élevé.

Le relief est accidenté et l'éloignement des centres de secours des sapeurs pompiers est important.

2. *Objectif du projet*

Les feux de forêt constituent un risque fort dans le département de l'Hérault. La mise en place, depuis des années, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance de massifs forestiers et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression alors que le nombre de départs de feu reste important.

Les équipements de DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) et particulièrement les pistes d'accès et les points d'eau présentent un intérêt stratégique de prévention et d'intervention, pour traiter dans des délais réduits les départs de feu et ainsi réduire les surfaces forestières brûlées.

Cette politique d'intervention rapide sur les feux naissants, qui a fait ses preuves ces 25 dernières années a été confirmée dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) de l'Hérault. Une de ses annexes, le schéma stratégique départemental des équipements DFCI, détermine le réseau des pistes DFCI à ouvrir ou à entretenir.

C'est pourquoi, le conseil général de l'Hérault, dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements DFCI, a demandé au Préfet de l'Hérault, par délibération en date du 7 Avril 2014, d'établir des servitudes de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies DFCI et la pérennité des équipements de protection et de surveillance des forêts, à son profit comme le prévoit le code forestier dans son article L134-2 une telle servitude.

3. *L'utilité et les effets des servitudes DFCI*

✓ Pour pérenniser et sécuriser le statut des pistes DFCI :

Dans le département de l'Hérault, comme dans la plupart des départements de la façade méditerranéenne, les pistes DFCI traversant des propriétés privées ont été créées sur simple accord des propriétaires, souvent verbal. Ces accords n'ont donc aucune valeur juridique. Aujourd'hui, nombreux sont les cas où l'utilisation d'une piste DFCI est remise en cause par le propriétaire (mise en place de cadenas privé, ouverture de tranchée, pose de rochers, etc.). Ces problèmes se rencontrent souvent à la suite d'une mutation de propriété (vente ou héritage). C'est pourquoi, afin d'éviter ce cas de figure, les servitudes DFCI seront inscrites au registre des hypothèques.

La mise en place d'une servitude DFCI permet de sécuriser le statut foncier puisque le propriétaire ne peut plus empêcher son utilisation dans le cadre de la DFCI. Toutefois, le propriétaire du terrain grevé par la servitude peut utiliser le terrain grevé à condition de ne pas porter atteinte à son affectation.

✓ Pour permettre de réaliser son entretien ou sa mise aux normes :

L'entretien ou la mise aux normes des pistes DFCI rencontre parfois des oppositions, que ce soit de la part de propriétaires ou de tiers. La mise en place d'une servitude permet au bénéficiaire de celle-ci

de réaliser l'entretien ou la mise aux normes de la plate-forme de la piste sur une largeur maximale de 6 mètres et son débroussaillage latéral de sécurité dans la limite d'une bande de 50 m de part et d'autre de l'axe de l'emprise de la piste (art L134-2 du code forestier). Lorsque des travaux ou des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude, par lettre recommandée avec accusé de réception.

✓ Pour mieux maîtriser la fréquentation motorisée :

Les pistes DFCI bénéficiant d'une servitude ont le statut de « voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale » selon le dernier alinéa de l'article L 134-3 du code forestier. La servitude donne une légitimité et un statut clair à la piste qui permet de mieux faire respecter la circulation en limitant celle-ci aux véhicules de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt, aux véhicules en charge de l'entretien, aux propriétaires et ayants-droits. Ceci présente un avantage pour le propriétaire en limitant les nuisances.

✓ Pour optimiser l'utilisation des fonds publics :

Les pistes DFCI sont entièrement financées avec de l'argent public (Collectivités territoriales, Etat, Europe). Il n'est donc pas admissible qu'elles ne puissent pas être pérennisées et que leur existence puisse être remise en cause du jour au lendemain par un propriétaire privé. De plus l'octroi des subventions de l'Europe (FEADER) et de l'Etat (CFM) est conditionné par l'existence d'un statut foncier sécurisé.

II. Caractéristiques de l'ouvrage concerné

1. Dimensions et équipements

La piste AVF 9 est appelée « rocade ». Cette piste DFCI classée en catégorie 2 a une plate-forme d'une largeur minimale de 4 m présentant un dévers maximal de 5% et un débroussaillage latéral de 2 * 10 m de part et d'autre de la piste. En l'occurrence, la largeur réelle de la piste varie de 4 à 5 m. Les aires de croisement doivent être espacées de 500 m en moyenne.

La longueur à fiabiliser est de 5.11km. On note la présence d'une citerne DFCI numéro 43. La servitude de passage et d'aménagement concerne également une plate-forme contiguë de 500 m², accueillant la citerne située sur sa parcelle cadastrale respective.



2. Caractéristiques des travaux

Les travaux prévus en 2020 consistent à une remise aux normes d'une piste à 4 m de chaussée, à la lame de bulldozer ou par ripage concassage puis le nivellement, le compactage avec rectification de la déclivité latérale de 2 à 4% et création de "vague coupe eau".

3. Etat du foncier

Les travaux et la fiabilisation concernent 21 parcelles soit 10 propriétaires (Groupement forestier communal et Etat 60% - particuliers 40%).

Le relevé parcellaire en pièce 4.2 du dossier fait apparaître pour chaque parcelle traversée, la section, le numéro, le nom du ou des propriétaires et la surface de la parcelle.

III. Méthode d'identification des parcelles concernées par la fiabilisation des pistes DFCI

La méthode suivie s'est appuyée sur les fonctionnalités d'un Système d'Information Géographique (SIG).

L'objectif est de déterminer avec précision les parcelles cadastrales intersectées dans un faisceau de 6 mètres de largeur centré sur l'axe des pistes à fiabiliser. Cette emprise correspond à la largeur de la servitude qui est à inscrire aux hypothèques.

Deux informations ont été croisées :

- Le réseau des pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) (photographie aérienne).
- Le plan parcellaire du cadastre numérisé et labellisé par la Direction Générale des Impôts (DGI).

De cette manière, toutes les parcelles se trouvant à moins de 3 mètres de l'axe de la piste sont sélectionnées.

Un plan de situation détaillé (joint au dossier) avec la photographie aérienne, l'axe de la piste et l'emprise de la servitude permet de désigner visuellement avec précision et certitude les portions de terrains grevés par la servitude.

NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Etude de la zone concernée par le projet

I. Données météorologiques

Le climat est caractérisé par une pluviométrie répartie sur toute l'année avec un minimum en juillet (22.9 mm) et un maximum en octobre (60 mm). Les températures varient de 1°C en janvier à 25°C en juillet et août (un écart peut être constaté sur le terrain du fait de l'éloignement de la station météo référente pour le secteur).

La sécheresse estivale est très marquée (3 mois en moyenne) sur le secteur d'aménagement du Minervois avec un nombre moyen de jours à risque météorologique sévère ou très sévère de 33 jours/an.

II. Etat de la végétation

La piste traverse un ensemble de formations constitué de taillis de chêne vert et de résineux.

III. Zonages réglementaires

Les travaux se situent dans une zone à fort intérêt écologique puisqu'il existe :

- Une ZNIEFF de type I « Plateau dolomitique de Levas »
- Une ZNIEFF de type II « Plateau de Carlenças et Levas »

IV. Analyse des effets sur l'environnement

(Impact paysager, effet de la circulation, précautions prises lors de la réalisation de travaux)

Analyse des effets sur l'environnement :

Les travaux concernent une piste déjà existante qui traverse une zone dolomitique et d'ancienne carrière boisé par des résineux et du maquis. Les abords de cette piste sont régulièrement entretenus par gyrobroyage, maintenant ainsi le milieu ouvert sur une douzaine de mètres de large.

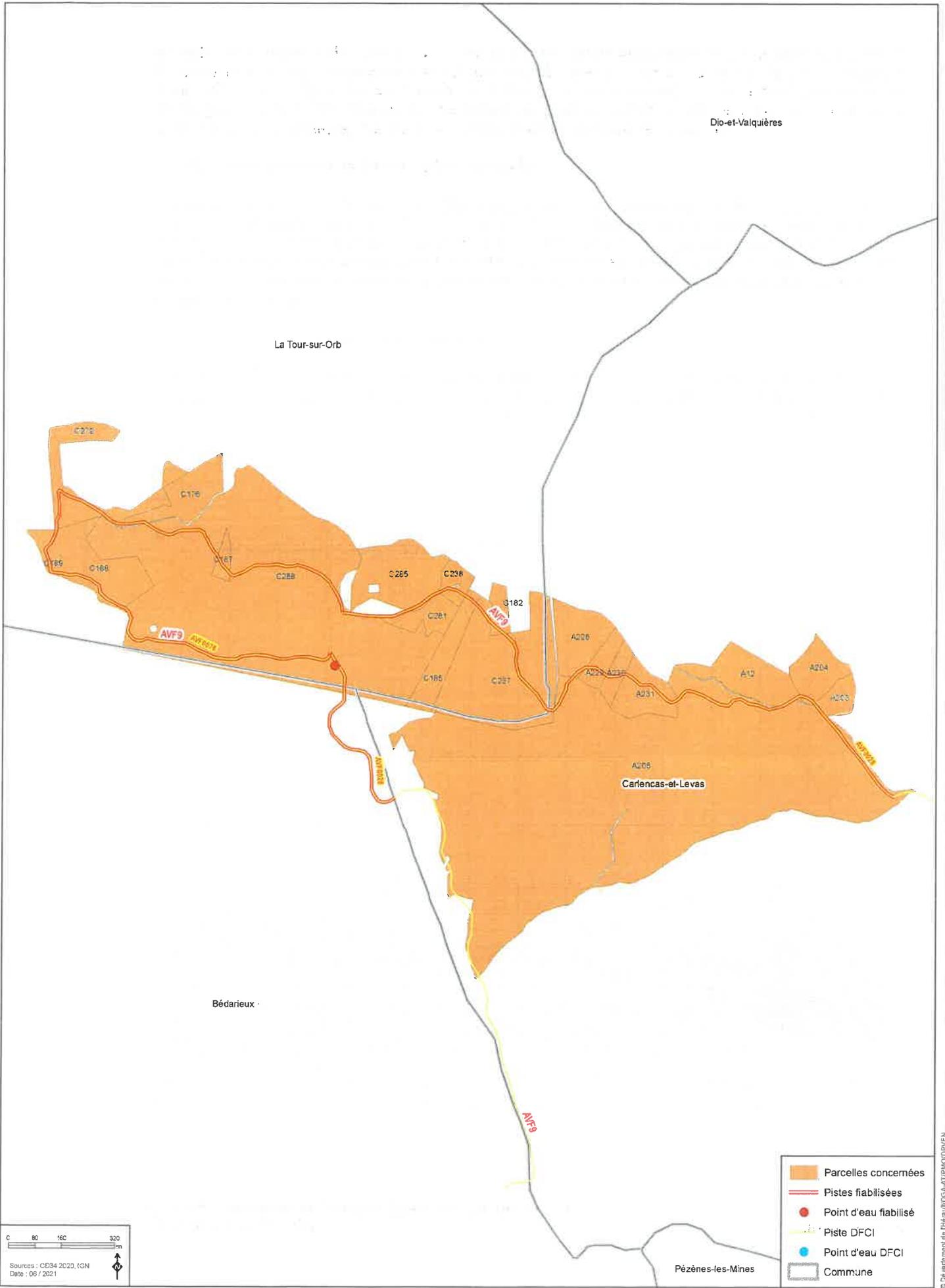
Précautions prises lors des travaux :

Afin de réduire au maximum les perturbations induites par les travaux, des précautions seront prises lors de la réalisation de ceux-ci :

- Prise en compte des capacités de l'entreprise à assurer un travail de haute qualité environnementale, lors du choix de celle-ci (gestion des rejets de produits pétroliers, utilisation d'engins récents à faible émissions gazeuses, sensibilité des conducteurs d'engins aux facteurs environnementaux...),
- Rencontre préalable avec les responsables du Parc Naturel Régional pour définir les modalités d'intervention et garantir le respect de la réglementation du parc,
- Identification des sites où une flore remarquable aurait été inventoriée en contactant le conservatoire botanique national,
- Programmation des travaux en dehors des périodes de floraison afin de favoriser la reproduction des espèces ; les travaux prévus ne portant pas sur le traitement de la végétation, il n'y a donc pas de précaution particulière à prendre,
- Programmation des travaux en dehors des périodes de vulnérabilités de la faune (reproduction, nidification...) ; ces précautions portant principalement sur les espèces de rapaces, ce chantier n'est pas concerné.
- Maintien en état naturel des talus pour favoriser la végétalisation.

Commune de Carlencas-et-Levas - "Combe Longue" 20MN15





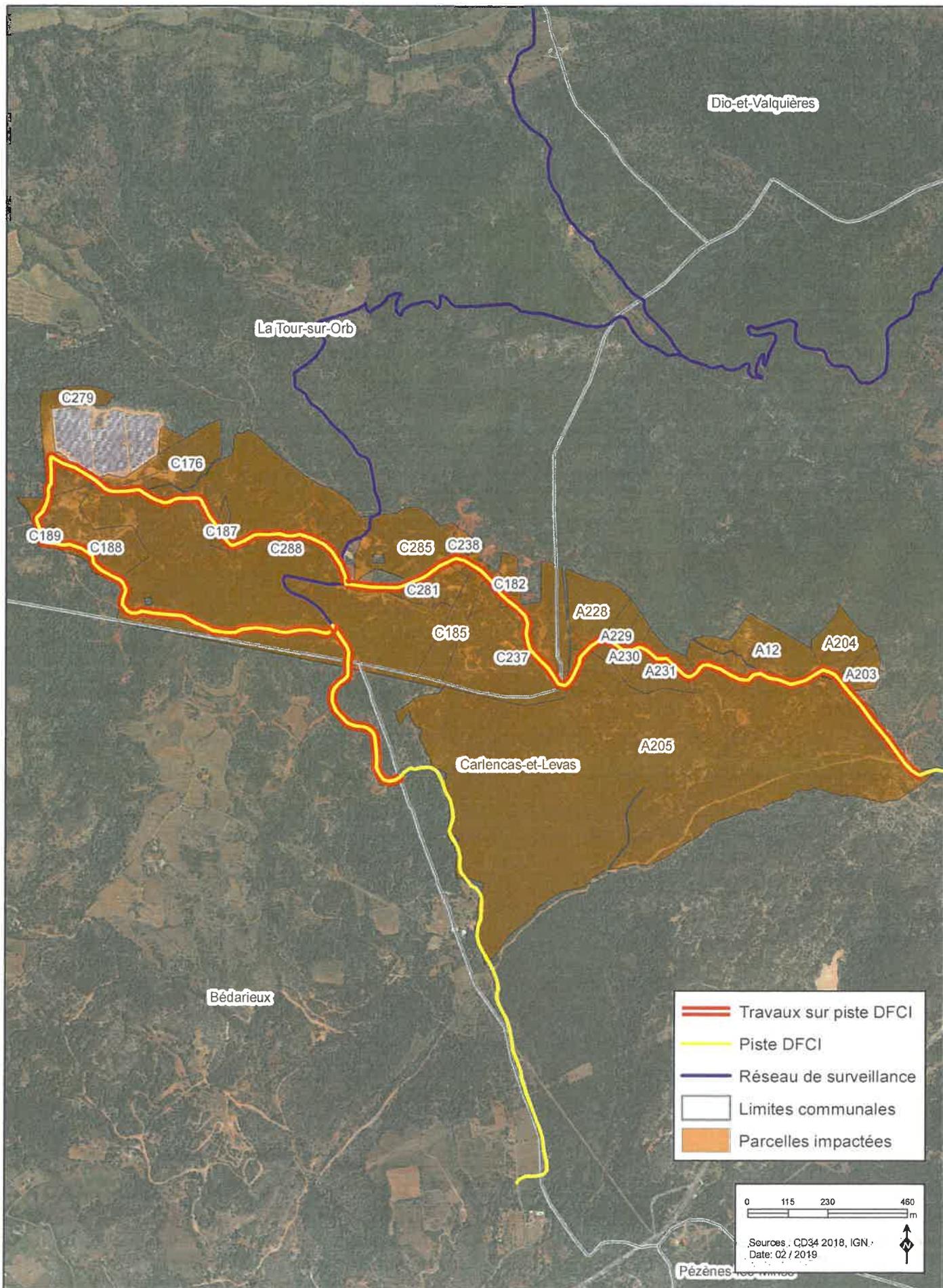
Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire				Surface (m ²)
34053 A 12	PROPRIETAIRES DU BND 053 A0012		6 RUE STEENVELT	BRUXELLES 1180	BELGIQUE	32600
34053 A 203	M D'HOINE LUC HENRI ALBERT		6 RUE STEENVELT	1180 BRUXELLES	BELGIQUE	9990
34053 A 204	M D'HOINE LUC HENRI ALBERT		6 RUE STEENVELT	1180 BRUXELLES	BELGIQUE	21200
34053 A 205	COMMUNE DE CARLENCAS ET LEVAS		MAIRIE		34600 CARLENCAS-ET-LEVAS	663650
34053 A 228	COMMUNE DE CARLENCAS ET LEVAS		MAIRIE		34600 CARLENCAS-ET-LEVAS	28250
34053 A 229	COMMUNE DE CARLENCAS ET LEVAS		MAIRIE		34600 CARLENCAS-ET-LEVAS	10400
34053 A 230	M ALZIEU CLAUDE JULIEN HENRI		0014 RUE DU CINSULT		34500 BEZIERS	8720
34053 A 231	M GUEREMY FRANCK ERIC CLAUDE		0019 CHE DE L AVEYRO		34800 CEYRAS	23230
34312 C 176	M PIERSON DANIEL HUBERT MARIE	3 RUE DU CHATEAU BAS	BOUSSAGUES		34260 LA TOUR SUR ORB	25370
34312 C 182	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	8070
34312 C 185	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	21700
34312 C 187	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	5180
34312 C 188	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	46130
34312 C 189	MME DEPETRIS LAURENCE MICHELE DIT PIERRON LAURENCE		0039 BD PASTEUR		94360 BRY SUR MARNE	990
34312 C 237	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE			34260 LA TOUR SUR ORB	103060

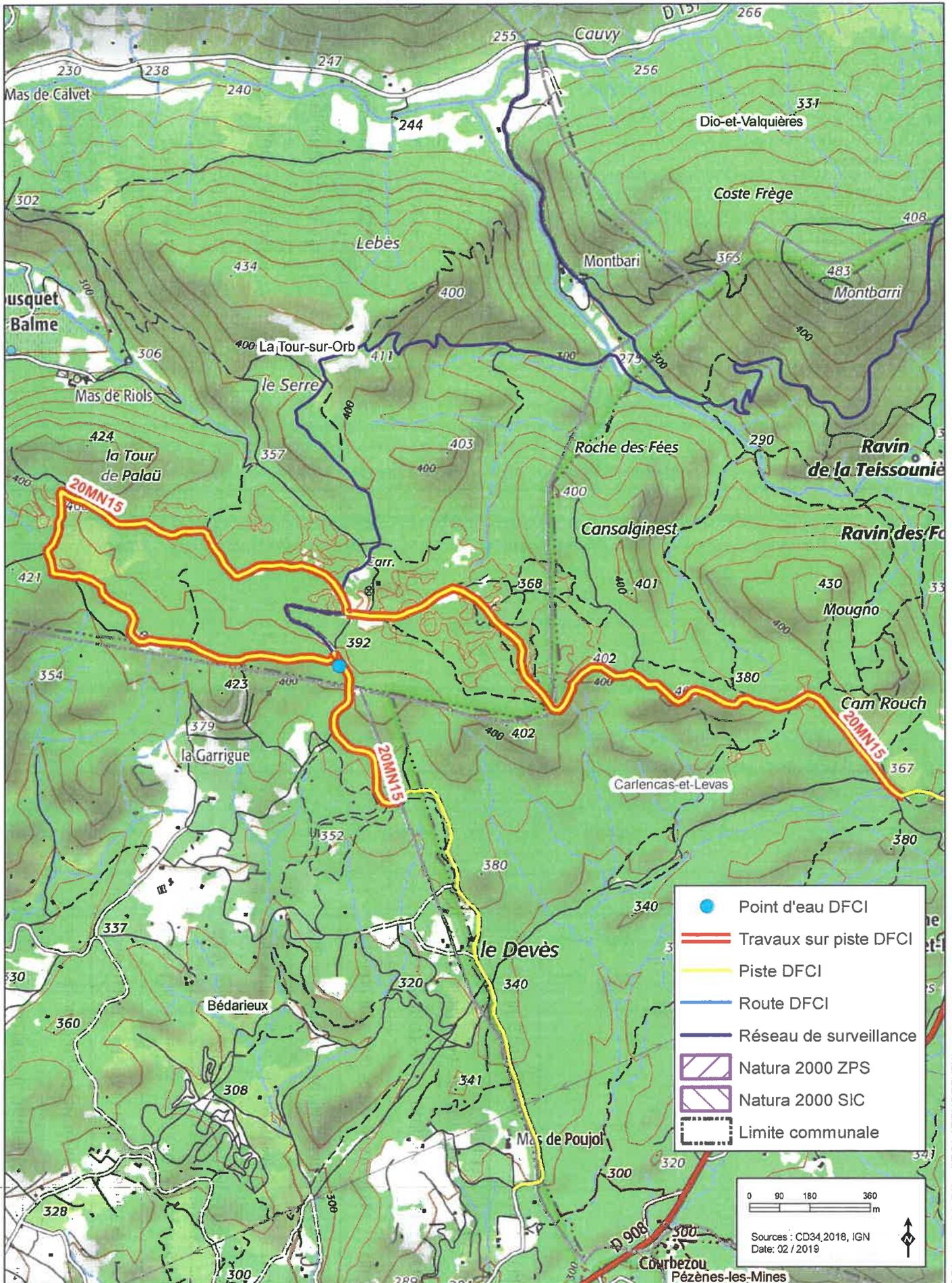
34312 C 238	BALL TRAP CLUB DE BEDARIEUX	CAFE DU 20EME SIECLE	0000 AV JEAN JAURES	34600 BEDARIEUX	9085
34312 C 279	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE		34260 LA TOUR SUR ORB	38435
34312 C 281	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE		34260 LA TOUR SUR ORB	14866
34312 C 283	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE		34260 LA TOUR SUR ORB	145
34312 C 285	M LEJEUNE SEBASTIEN	BEDARIEUX	0000 RTE DE CLERMONT	34260 LA TOUR SUR ORB	44934
34312 C 285	MME DUFRENE DIT ADNET-DUFRENE LAETITIA	BEDARIEUX	0000 RTE DE CLERMONT	34260 LA TOUR SUR ORB	44934
34312 C 288	COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-ORB	MAIRIE		34260 LA TOUR SUR ORB	387275

COMMUNES DE LA TOUR-SUR-ORB, BEDARIEUX ET
CARLENCAS ET LEVAS

Annexes

Pièce 5 : Plan photo
Pièce 6 : Zonages environnementaux
Pièce 7 : Textes juridiques





TEXTES JURIDIQUES RELATIFS AU STATUT DES PISTES DFCI

Extraits du code forestier et du code civil

LE CODE FORESTIER

Modifié par l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 (publié au JO le 27/01/2012) et par le décret D'application n°2012-836 du 29 juin 2012 (publié au JO le 30/06/2012)

Partie législative

✓ Article L. 134-2

Pour créer des voies de défense des bois et des forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale.

Si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces 500 mètres carrés, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les autres cas, le projet d'instauration d'une servitude est porté à la connaissance des propriétaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils peuvent faire valoir leurs observations à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation, clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages locaux.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

✓ Article L. 134-3

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

L'acte instituant la servitude énonce les catégories de personnes ayant accès à ces voies et fixe les conditions de leur accès.

Partie réglementaire

✓ Article R. 134-2

La servitude prévue par l'article L.134-2 est créée par arrêté préfectoral.

Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévues à l'article L.134-2.

Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues aux articles R.11-1 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour la détermination de l'emprise de la servitude, il est tenu compte de l'espace de retournement nécessaire aux engins de surveillance et de lutte.

✓ Article R. 134-3

Dans les cas autres que ceux mentionnées à l'article R.134-2, le projet de servitude, dûment motivé, est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés, ainsi que sur le site internet des préfectures de ces départements. Cette publicité informe les propriétaires qu'ils peuvent faire connaître au préfet leur observations pendant un délai de deux mois.

Le dossier comportant l'indication des parcelles concernées est déposée en mairie pendant la durée de l'affichage.

L'arrêté du préfet qui crée la servitude indique la référence cadastrale de ces parcelles. Un plan de situation lui est annexé.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et adressé aux mairies aux fins d'affichage pendant deux mois ; il est notifié par tout moyen permettant d'obtenir date certaine au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Lorsque les aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fond concernés en est avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Cet avis indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

LE CODE CIVIL

✓ Article 697

Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

✓ Article 698

Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

